

PROCÈS VERBAL
Séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures trente minutes

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 mars 2026

Présents : Mmes BERTON Marie-Claude, BLANCHARD Agnès, ETAVARD Catherine, LARIQUE Hélène, LEROY Cécile, NOCQUET Nora et SAUQUET Myriam MM BRUNET Gilles, CHAMPHOYAUX Dominique, DEPRIN Thomas, DUCROCQ Alain, DUMAY Yann, FOUCHÉ Étienne et ROBICHON Hervé.

Absents excusés :

Absents non excusés : SITEAU Anthony

A donné pouvoir :

Secrétaire de séance : ETAVARD Catherine

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Conseil municipal du 21 mars 2026 – Approbation du procès-verbal
- Approbation du CFU 2025 (Compte financier unique)
- Affectation du résultat 2025
- Vote des taux d'imposition des taxes directes 2026
- Adoption du budget primitif général 2026
- Désignation du délégué titulaire et son suppléant à l'Agence ID 79 (ingénierie départementale)
- PLUI-H : Délibération permis de démolir
- PLUI-H : Instruction des autorisations d'urbanisme – Mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme
- Devis pour des travaux de dérasement d'accotement sur les voies communales
- Devis pour la réfection du sol du terrain de tennis

Questions et informations diverses

- Problème d'entretien des équipements publics lors de leur utilisation par les associations communales

APPROBATION DU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE) 2025 17/26

Pour rappel en 2022, la commune a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14 ; elle transmet désormais le flux de données (avec ses annexes spécifiques) dans ce cadre, via les applications du comptable public.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Clussais La Pommeraie ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Clussais La Pommeraie ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Monsieur Hervé ROBICHON pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	429 070,39	275 788,82
Recettes	564 785,88	237 206,12
Résultat de l'exercice	135 715,49	- 38 582,70
Report antérieur	701 185,19	- 112 065,75
Résultat cumulé fin d'année	836 900,68	- 150 648,45
Restes à réaliser Dépenses		57 083,39
Restes à réaliser Recettes		0
Excédent net à l'investissement		0
Besoin de financement		207 731,84

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Clussais La Pommeraie

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 18/26

Le Conseil Municipal accepte d'affecter les résultats de l'exercice comme suit :

Considérant qu'il présente un excédent de fonctionnement de clôture de **629 168,84 €**,

Et un déficit d'investissement de clôture de **150 648,45 €**,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats de l'exercice 2025 de la manière suivante :

- art. 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de **629 168,84 €**.
- art. 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de **207 731,84 €**.
- art. 001 « déficit d'investissement reporté » pour un montant de **150 648,45 €**.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES 2026 19/26

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de ne pas augmenter les taux des taxes foncières d'imposition applicables pour l'année 2026.

Ainsi les taux restent inchangés et s'élèvent à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **26,57 %**

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **36,30 %**

Décide de continuer à assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et d'augmenter le taux de cette taxe pour l'année 2026 passant de 6,85 % en 2025 à 8 % en 2026.

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) 2026 : **8,00 %**

Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux dans les délais légaux.

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF GÉNÉRAL 2026 20/26

M. le Maire présente aux membres présents la proposition de budget qui a été réalisée et leur donne les explications voulues.

Après débat et vote, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

Pour la section de fonctionnement à la somme de **1 126 900,94 €**.

Pour la section d'investissement à la somme de **850 803,80 €**.

Par délibération 17/22 du 22 février 2022 pour la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à compter de l'exercice 2022, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET SON SUPPLÉANT À L'AGENCE ID 79 (INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE) 21/26

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, 2121-33, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu l'installation du conseil municipal de la commune le 21 mars 2026 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres répond aux besoins d'ingénierie de la commune ; qu'il convient d'adhérer à l'Agence ;

Le conseil municipal décide de désigner pour siéger à l'assemblée générale :

- M. DUCROCQ Alain, en qualité de titulaire
- M. SITEAU Anthony, en qualité de suppléant

PLUI-H : DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR 22/26

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Mellois en Poitou ;

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'INSTAURER le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire

communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, dès l'opposabilité du PLUi-H ;

– D'AUTORISER le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – MISE À DISPOSITION
DU SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME 23/26**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés par une compétence transférée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'organisation de l'application du droit des sols dans les services déconcentrés de l'État ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 24/11/2014 portant création et mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le projet de plan local de l'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en cours d'élaboration ;

Considérant que le PLUi-H sera soumis à l'approbation du conseil communautaire du 5 mars 2026 ;

Considérant que l'approbation et l'opposabilité du PLUi-H a pour effet que l'ensemble des communes de Mellois en Poitou sera couvert par un document unique ;

Considérant que l'ensemble des communes sera ainsi compétent en matière d'autorisation du droit des sols et que l'État ne sera plus compétent pour assurer l'instruction de leurs actes;

Considérant les dispositions du code de l'urbanisme qui stipulent que les communes compétentes en la matière d'autorisation du droit des sols, peuvent disposer du service commun d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'étude technique des demandes qui lui paraissent justifier l'assistante technique de ce service ;

Considérant que les communes sont libres d'adhérer à ce service commun après établissement et signature d'une convention fixant les modalités de délégation de la compétence ;

Le service commun est géré par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre de la communauté de communes du Mellois en Poitou. Le personnel du service instructeur des autorisations d'urbanisme est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

La commune reste seule compétente sur la délivrance des actes et/ou autorisations d'urbanisme.

La mise à disposition par la communauté de communes Mellois en Poitou du service instruction des autorisations d'urbanisme intercommunal donne lieu à un remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. Une tarification à l'acte sera appliquée en fonction des autorisation et actes dont le service commun assurera l'instruction pour la commune. Cette tarification est stipulée dans la convention annexée à la délibération.

La convention de mise à disposition du service instructeur intercommunal est conclue pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction de 1 an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier, à compter du 02/05/2026, à la communauté de communes du Mellois en Poitou et aux conditions tarifaires susvisées, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol suivant :

- Énumération des actes et autorisations délégués :

Certificat d'urbanisme opérationnel (CUa)
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)
Déclaration Préalable construction et travaux (DPC)
Déclaration Préalable installations et aménagement (DPA)
Déclaration Préalable modificative
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)
Permis de Construire Maison Individuelle modificatif
Permis de Construire (PC)
Permis de Construire modificatif
Permis de Démolir (PD)
Permis d'Aménager (PA)
Permis d'Aménager modificatif
Transfert des actes (pour les actes instruits par la communauté de communes)
Prorogation des actes (pour les actes instruits par la communauté de communes)

- Approuve les termes de la convention annexée à la délibération,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DEVIS POUR DES TRAVAUX DE DÉRASEMENT D'ACCOTEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES 24/26

M. le Maire informe le conseil municipal que des travaux de dérasement d'accotement ont été réalisés en 2025 par l'entreprise BARRÉ FILS sur 20 km de voies communales, ce qui représente 40 km d'accotement pour un montant de 32 000 € HT soit 38 400 € TTC, transfert d'engins non compris.

M. le Maire propose au conseil municipal de poursuivre ces travaux en 2026, de nouveau sur 20 km de voies communales soit 40 km d'accotement.

Un devis a été demandé à l'entreprise BARRÉ FILS. Elle propose un devis à 0,84 € HT le mètre linéaire avec le transfert d'engins pour 120 € HT. Le montant total s'élève à 33 720,00 € HT soit 40 464,00 € TTC.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De réaliser le dérasement d'accotement sur 20 km de voies communales en 2026, ce qui représente 40 km d'accotement.
- De valider le devis de l'entreprise BARRÉ FILS pour un montant de 33 720,00 € HT soit 40 464,00 € TTC.

Le montant de ces travaux sera inscrit en dépenses de fonctionnement au budget 2026.

DEVIS POUR LA RÉFECTION DU SOL DU TERRAIN DE TENNIS 25/26

M. le Maire informe le conseil municipal que le sol du terrain de tennis est en mauvais état et ne permet plus de jouer dans de bonnes conditions.

Il propose la réfection du sol par la réalisation d'un enrobé à chaud sous le bâtiment.

Un devis a été demandé à l'entreprise BARRÉ FILS qui comprend le transfert d'engins, la réalisation d'une barrière anti-racinaire, scalper l'enrobé existant sous le bâtiment sur le passage des racines, l'aménagement de l'accès entre le chemin et le bâtiment ainsi que la confection d'un tapis d'enrobé à chaud 0/6 épaisseur 5 cm y compris la couche d'accroche.

Le montant du devis s'élève à 23 755,00 € HT soit 28 506,60 € TTC.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de refaire le sol du terrain de tennis et accepte le devis de l'entreprise BARRÉ FILS pour un montant de 23 755,00 € HT soit 28 506,00 € TTC.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le conseil que les associations communales n'entretiennent pas correctement les équipements publics lors de leur utilisation et qu'un effort de tous est nécessaire.
- La cuvette des WC dans la salle de chasse est à changer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h32.

Le Maire,
Étienne FOUCHÉ

La secrétaire de séance,
Catherine ETAVARD